



**Statuts
de la Caisse de pensions de la Collectivité
ecclésiastique cantonale catholique-romaine
de la République et Canton du Jura**

A. BASES JURIDIQUES

Article 1 Forme juridique

1. Sous la dénomination de "Caisse de pensions de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura" (désignée ci-après par la Caisse), il existe une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse, 331 du Code des obligations, 48 à 50 LPP, ainsi que par les présents statuts.
2. La Caisse a été créée par l'Arrêté de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale no 46.003, du 12 octobre 1984.
3. Le siège de la Caisse est au domicile de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura (ci-après : la Collectivité ecclésiastique). La Caisse possède la personnalité juridique et a une fortune qui lui est propre.
4. La Caisse est soumise à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : la LPP), à la Loi fédérale sur le libre-passage et à la Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle ainsi qu'aux ordonnances d'application des-dites Lois.
5. La Caisse est inscrite dans le Registre de la Prévoyance Professionnelle auprès de l'Autorité cantonale de surveillance des institutions de prévoyance (ci-après : l'Autorité de surveillance) et dans le Registre du Commerce.
6. Sa durée est indéterminée.

Article 2 Buts

1. La Caisse a pour but la prévoyance professionnelle en faveur du personnel de la Collectivité ecclésiastique; elle doit les prémunir, ainsi que leurs proches et survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité, dans le cadre de la LPP et de ses ordonnances d'application.
2. La Caisse peut étendre la prévoyance au delà des prestations légales minimales.
3. La Caisse ne peut effectuer aucune prestation ayant le caractère d'une rémunération du travail d'un complément au salaire ou qui, de toute manière, incombe juridiquement à la Collectivité ecclésiastique.
4. D'entente avec le Conseil de la Collectivité ecclésiastique, le Comité peut autoriser l'affiliation à la Caisse d'autres institutions dont le personnel est au service de l'Eglise.

B. PATRIMOINE

Article 3 Ressources

1. Les ressources de la Caisse sont les suivantes:
 - a. les contributions réglementaires des employeurs;
 - b. les contributions réglementaires des assurés;
 - c. toutes allocations, dons et legs;
 - d. les prestations d'assurance et tout reliquat qui, pour une raison quelconque, ne sont pas versés aux bénéficiaires;
 - e. le revenu de sa fortune.
2. La fortune de la Caisse ne doit pas servir au financement de prestations qui incombent à la Collectivité ecclésiastique ou qui lui sont imposées par la loi.
3. La fortune de la Caisse sera placée conformément aux dispositions de l'article 89 bis CCS et à celles imposées par l'OPP2 ou par tout autre texte légal en lien avec la prévoyance professionnelle.

C. ORGANISATION

Article 4 Comité

1. La Caisse est gérée par un Comité paritaire composé de six membres élus pour une période législative de 4 ans.
2. La composition ainsi que les compétences du Comité sont définies dans le règlement de prévoyance de la Caisse.

Article 5 Contrôle

1. Les comptes de la Caisse sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Il est établi à cette date un rapport sur les comptes annuels.
2. La gestion et les comptes de la Caisse sont soumis chaque année à l'organe de révision externe et indépendant désigné par le Comité et qui présentera un rapport écrit annuel sur ses opérations de contrôle.
3. Le Comité charge un expert diplômé en assurances de pension de déterminer périodiquement:
 - a. si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b. si les dispositions de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes à la LPP et à ses dispositions d'exécution.

D. ADMINISTRATION

Article 6 Principes

1. Dans les limites des présents statuts, le Comité peut prendre, tant par voie réglementaire que par voie de décision, toutes les dispositions utiles à l'administration et à la représentation de la Caisse et, d'une manière générale, toutes les mesures lui permettant d'atteindre son but.
2. La Caisse peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants; elle doit alors être preneuse d'assurance et bénéficiaire.
3. Le Comité édictera un ou des règlements fixant les droits et obligations des bénéficiaires. Ces règlements et leurs modifications éventuelles seront soumis à l'Autorité de surveillance.

Article 7 Gestion et placements

1. L'administrateur de la Collectivité ecclésiastique assume la gestion de la Caisse. Il se soumet aux décisions du comité et assiste aux séances tenues par ce dernier avec voix consultative.
2. Les comptes de la Caisse, le rapport de gestion, ainsi que le rapport des organes de contrôle sont soumis au Comité pour approbation et sont présentés au Conseil de la Collectivité ecclésiastique et à l'Autorité de surveillance.
3. Le Comité établit un règlement des placements.

Article 8 Équilibre financier

1. L'équilibre financier de la Caisse est déterminé sur la base d'un bilan actuariel établi tous les 4 ans au moins. Les dispositions légales demeurent réservées.
2. Lors de l'examen du bilan actuariel, le Comité décide des mesures éventuelles à prendre pour garantir l'équilibre financier de la Caisse.
3. La fortune de la Caisse répond seule de ses engagements.

Article 9 Responsabilités, discrétion

1. Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. Elles sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.
3. La responsabilité pour les dommages éventuellement causés, ainsi que l'obligation de conserver le secret subsistent même après la cessation de la fonction ou du mandat confié.

4. La Caisse fixe les conditions que doivent remplir les personnes et les institutions chargées des placements et de la gestion de fortune. Elle veille en particulier au respect des principes de loyauté dans la gestion de fortune stipulés par les dispositions légales.

E. LIQUIDATION PARTIELLE OU TOTALE

Article 10 Liquidation partielle

1. Le règlement de liquidation partielle est applicable.

Article 11 Liquidation totale

1. La dissolution de la Caisse peut avoir lieu en cas de fusion, de transformation ou de dissolution de la Collectivité ecclésiastique, lorsque l'activité de celle-ci n'est pas continuée sous une raison sociale quelconque avec le concours de la majorité des travailleurs bénéficiaires. Les articles 88 et 89 du Code civil suisse demeurent réservés.
2. Aucune mesure de fusion ou de liquidation totale ne peut être prise avant d'avoir été approuvée par l'Autorité de surveillance sur la base d'un rapport écrit du Comité.
3. En cas de liquidation de la Caisse, le patrimoine doit être utilisé, en premier lieu, pour garantir les droits légaux et réglementaires des destinataires. Un solde éventuel doit être attribué conformément au but de la Caisse. Il n'est pas admis de l'affecter à une fin autre que la prévoyance professionnelle.
4. Le dernier Comité se charge de la liquidation; il reste en fonction jusqu'à sa conclusion.
5. Un retour des biens de la Caisse à la Collectivité ecclésiastique ou à son successeur est exclu, ainsi que leur utilisation pour un but autre que la prévoyance professionnelle.
6. La dissolution de la Caisse est prononcée par l'Autorité de surveillance.

F. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Dispositions finales

1. Les présents statuts ont été adoptés par le Comité en séance du 8 février 2011 et remplacent les statuts du 1^{er} janvier 1995. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'Autorité de surveillance.
2. Le Comité peut modifier les présents statuts en observant les dispositions légales et le but de la Caisse. Toute modification des statuts est soumise à l'approbation de l'Autorité de surveillance.
3. Tous les cas non expressément prévus par les présents statuts seront tranchés par le Comité en observant les dispositions légales ainsi que les directives de l'Autorité de surveillance.

Delémont, le 8 février 2011